

A R R Ê T É

REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE DU GRAZAN

Le Maire de la commune de MAUVEZIN (Gers),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17, R.2223-18 à 21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2021, transmise à la sous-préfecture de CONDOM le 22 juillet 2021, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal du Grazan à MAUVEZIN (Gers),

ARRETE :

Article 1 :

Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après sont repris par la commune :

Carré 2

- | | |
|---------------|---------------|
| - Tombe n° 14 | - Tombe n° 50 |
| - Tombe n° 38 | - Tombe n° 60 |
| - Tombe n° 39 | - Tombe n° 61 |
| - Tombe n° 47 | - Tombe n° 84 |

Article 2 :

Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droits connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré-inhumation avec toute la décence requise dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal.

Article 3 :

Les noms des personnes même si aucun reste n'a été retrouvé seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Article 4 :

Les terrains des concessions reprises après ces travaux pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la sous-préfecture de CONDOM et un extrait notifié aux concessionnaires ou ayants droits connus.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



A Mauvezin, le 22 juillet 2021

Le Maire,


Alain BAQUÉ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.